COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION Voie communale RD44 Route du stade Route de Croas Avalou Rue de Beg Menez Intervention dans chambres Télécom PA/2020/11/83

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route;

Vu le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande du 25 novembre 2020 de Monsieur Mathieu DERVAL, pour l'entreprise Fibre Monterlaise, CIRCET, 8 rue de la Maison Garnier 77130 Montereau Fault Yonne, pour le compte Monsieur Thomas MENAGER, réseau FREE, en vue de l'exécution de travaux de tirage de fibre optique dans des chambres télécom sur la RD44 (Route de Fouesnant, Rue de Kroas Prenn, rue Charles de Gaulle et rue Neuve jusqu'au numéro 15) ainsi que sur la route du Stade, route de Croas Avalou et rue de Beg Menez, sur la commune de la Forêt-Fouesnant, prévue le mardi 02 décembre 2020 et pendant 03 jours suivant conditions météorologiques.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u> – Du mardi 02 décembre 2020 et pendant 03 jours, la circulation routière sera réglementée sur la RD44 (Route de Fouesnant, Rue de Kroas Prenn, rue Charles de Gaulle et rue Neuve jusqu'au numéro 15) ainsi que sur la route du Stade, route de Croas Avalou et rue de Beg Menez, sur la commune de la Forêt-Fouesnant. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

<u>ARTICLE 2</u> - La route sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel ou par feux tricolores selon l'avancée du chantier mobile, pour permettre le déroulement des travaux.

<u>ARTICLE 3</u> - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et devra respecter les textes en vigueur, notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

<u>ARTICLE 4</u> - Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier.

<u>ARTICLE 5</u> - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

<u>ARTICLE 6</u> - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

<u>ARTICLE 7</u> - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 -

- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et la brigade de Fouesnant ;
- Monsieur Mathieu DERVAL, pour l'entreprise Fibre Monterlaise, CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

LA FORET FOUESNANT, le 26 novembre 2020

Le Maire, Daniel GOYAT